

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES DE 1^{ère} ANNEE DU DIPLOME DE FORMATION APPROFONDIE EN SCIENCES ODONTOLOGIQUES (DFASO1)

Adaptations spécifiques à l'année 2020 en lien avec la crise sanitaire – CoViD-19

(REF. : Arrêté du 27 septembre 1994 modifié, arrêté du 22 mars 2011 et arrêté du 24 mai 2013, Ordonnance du 17 mars 2020)

Adoptées par le conseil de Gestion de la Faculté en date du 27 avril 2020

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4^{ème} ANNEE (DFASO1)

1. - La **présence** aux enseignements dirigés et aux **travaux** pratiques est **obligatoire**. Le **contrôle d'assiduité est assuré à chaque séquence pédagogique**. Les **absences, justifiées ou non, sont comptabilisées par le responsable de la formation et sont transmises aux jurys**.

L'assiduité est, avec les résultats et le comportement de l'étudiant, un des critères d'appréciation des connaissances et des compétences pris en compte par le jury final pour valider le parcours de formation.

Une absence injustifiée en ED ou en TP donne lieu à une défaillance.

La présence aux stages cliniques est également obligatoire.

2. - Les étudiants redoublants conservent le bénéfice de la validation des Unités d'Enseignement acquises à l'une ou l'autre des sessions.
3. - Les étudiants doivent satisfaire aux validations de l'ensemble des stages.
4. - Les étudiants redoublants doivent valider leur stage clinique.
5. - La recevabilité d'un recours est étudiée en première instance par la Commission de la Formation et de la Vie Étudiante.
6. - **Aucun étudiant n'est autorisé à prendre plus de cinq inscriptions** en vue d'accomplir la première année et la deuxième année du Diplôme de Formation Approfondies en Sciences Odontologiques (DFASO).
Une de ces deux années d'études ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions.

II – RÈGLEMENTATION DES EXAMENS de 4^{ème} ANNEE (DFASO1)

1. - Deux sessions d'examens ont lieu au cours de l'année universitaire pour le premier semestre.
A titre exceptionnel, il n'y aura qu'une session unique au 2^{ème} semestre.
2. - Le calendrier des épreuves tient lieu de convocation des étudiants. Il est transmis aux étudiants **sur leur boîte email universitaire au moins 15 jours avant le début des épreuves.**
Dans tous les cas, la date, l'heure et les modalités des examens sont précisés.
3. - Seuls les candidats régulièrement inscrits à l'université peuvent participer aux épreuves.
4. - Tout candidat soupçonné de fraude est traduit devant la section disciplinaire du Conseil de l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

III. - CONDITIONS D'ADMISSION

VALIDATION DE LA QUATRIEME ANNÉE POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2019-2020

Dans ce paragraphe sont décrites :

- les conditions de validation du second semestre,
- les conditions de validation des épreuves de seconde session du premier semestre,
- les conditions appliquées en cas de redoublement

III.1 : SESSION UNIQUE du 2nd SEMESTRE

Les évaluations prendront la forme d'une épreuve en ligne (EEL) : elles sont alors organisées de la façon suivante :

- L'évaluation des connaissances est réalisée sous la forme d'une activité en ligne réalisée sur une plateforme institutionnelle (SIDES, MOODLE, ...).
- Les documents sont autorisés lors des EEL.
- En cas d'impossibilité technique ou problème de connexion, l'étudiant doit apporter la preuve de cette difficulté technique (capture d'écran, photo de l'écran...). Cette preuve doit être transmise en cours ou immédiatement après l'épreuve. Il lui sera proposé une nouvelle épreuve, éventuellement selon un format et/ou un matériel adaptés (épreuve en ligne, ou écrite présentiel si les conditions sanitaires le permettent, prêt de matériel, organisation d'épreuves alternatives (oraux en visioconférence ou téléphoniques), ...).
- En cas d'échec à une U.E. (note inférieure à 10/20 ou note éliminatoire), **une seconde chance pour la ou les E.C. en défaut dans cette U.E. non validée** sera proposée à l'étudiant, soit selon les mêmes conditions, soit sous la forme d'un oral, en présentiel ou à distance. La meilleure des deux notes sera conservée.

Validation d'une Unité d'Enseignement théorique :

L'étudiant doit avoir obtenu la moyenne sans note éliminatoire.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Validation de l'Unité d'Enseignement pratique :

La validation de l'Unité d'Enseignement Pratique est acquise pour une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 **en contrôle continu** à condition :

- **de ne pas avoir plus d'une note comprise entre 8/20 et 10/20 en EC pratique**

et :

- **de ne pas avoir obtenu de note éliminatoire en EC pratique, soit inférieure à 8/20 et de ne pas avoir obtenu de note éliminatoire en EC dirigé, soit inférieure à 5/20.**

En cas d'échec à un E.C. pratique, **une deuxième chance est organisée sous la forme d'un EEL ou d'un oral à distance (Oral en Ligne – OEL)**. La note obtenue aux contrôles continus est inchangée. Ses résultats seront moyennés avec la note obtenue lors du contrôle continu.

III.2 : SECONDE SESSION du 1^{er} SEMESTRE :

En cas d'échec à une Unité d'Enseignement en session initiale du premier semestre, l'étudiant doit :

- s'il a obtenu la moyenne générale à cette U.E, repasser le ou les éléments constitutifs concernés par la ou les notes éliminatoires
- s'il n'a pas obtenu la moyenne générale à cette UE, repasser tous les éléments constitutifs dont la note est inférieure à 10

L'étudiant peut, s'il le désire, repasser l'examen terminal dans la ou les matières dans lesquelles il a obtenu plus de 10/20. La note obtenue en deuxième session se substitue à celle de la session initiale.

Les évaluations prendront la forme d'une épreuve en ligne (EEL ou oral en ligne (OEL)).

Cas particulier des Travaux Pratiques en seconde session :

La note obtenue aux contrôles continus est inchangée pour les deux sessions du premier semestre. Une épreuve du type EEL ou OEL sera réalisée.

Validation d'une Unité d'Enseignement théorique :

L'étudiant doit avoir obtenu la moyenne sans note éliminatoire.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Validation de l'Unité d'Enseignement pratique :

Les épreuves terminales sont anonymes.

La validation de l'Unité d'Enseignement Pratique est acquise pour une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à condition :

- **de ne pas avoir plus d'une note comprise entre 8/20 et 10/20 en EC pratique**

et :

- **de ne pas avoir obtenu de note éliminatoire en EC pratique, soit inférieure à 8/20 et de ne pas avoir obtenu de note éliminatoire en EC dirigé, soit inférieure à 5/20.**

L'étudiant est déclaré admis s'il a validé toutes les Unités d'Enseignement du Semestre 1 et du Semestre 2 et la validation de l'enseignement clinique et des stages hospitaliers : La validation de l'Unité d'Enseignement Clinique intervient à l'issue du stage clinique. Elle est prononcée par le Directeur de l'UFR Odontologie sur avis des chefs de services des services hospitaliers ayant accueillis les étudiants.

REDOUBLEMENT EN 4^{ème} ANNEE :

En cas d'échec, l'étudiant conserve le bénéfice de la validation de la ou des U.E. validées. Cependant la présence et l'exécution de l'ensemble du programme restent obligatoires dans tous les Travaux Pratiques.

En cas d'Unité d'enseignement non validée, l'étudiant garde le bénéfice des EC validés (note supérieure ou égale à 10) de cette UE lors du redoublement.

Un étudiant redoublant et ayant validé 30 ECTS peut s'inscrire aux EC théoriques de 5^{ème} année, en fonction de son emploi du temps hospitalier et de ses horaires de travaux pratiques.